



Règlement disciplinaire

Edition 2017

Tables des matières

I.	Généralité, champ d'application et but	2
II.	Organisation	3
III.	Sanctions	3
IV.	Actes punissables	5
V.	Enquête préalable et preuves	7
VI.	Procédure devant la Chambre disciplinaire	8
VII.	Procédure devant la Chambre de recours	9
VIII.	Dispositions diverses	9
IX.	Dispositions finales	11

En application de l'article 19 alinéa 1 lettre q et de l'article 29 alinéa 2 de ses Statuts, la Fédération sportive suisse de tir édicte le Règlement disciplinaire suivant (RegIDisc) :

I. Généralité, champ d'application et but

Article 1 – Compétences matérielles

Le présent règlement s'applique à :

- a) Tous les organes et membres selon les Statuts de la Fédération sportive suisse de tir (FST) qui participent aux manifestations et concours de tir de cette dernière.
- b) Toutes les personnes physiques et morales soumises statutairement ou contractuellement à la réglementation de la FST ou exerçant sur mandat de la FST ou de l'un de ses membres une activité ou une fonction rémunérée ou bénévole dans le cadre d'une manifestation ou d'un concours de tir.
- c) Tous les organisations, organisateurs et participants de manifestations ou concours de tir, pour autant qu'ils soient ou devraient être en possession d'une licence de la FST et qui ne soient pas soumis à un autre pouvoir disciplinaire.
- d) Tous les tireurs sans licence pour autant qu'ils soient assurés par la coopérative USS-Assurances.
- e) Tous les tireurs remplissant l'une des conditions énumérées sous les lettres a) à d) et participant aux manifestations internationales de tir en Suisse et à l'étranger.

Article 2 – Réserve d'autres compétences

Les conventions conclues entre les organisations participantes et la FST peuvent exclure l'application du présent règlement, pour autant qu'elles disposent de leur propre juridiction disciplinaire.

Article 3 – Compétence locale

La Chambre disciplinaire (CD) et la Chambre de recours (CR) jugent les infractions commises en Suisse et à l'étranger. Les peines ou les mesures disciplinaires prononcées valablement à l'étranger ont un effet atténuant si elles sont comparables à celles de la FST.

Article 4 – Compétence fonctionnelle

La Chambre disciplinaire (1^{re} instance) est compétente pour la poursuite d'infractions disciplinaires, la Chambre de recours (2^e instance) est compétente pour les recours contre les jugements de la première instance et les décisions concernant les cas prévus par le présent règlement.

Article 5 – Réserve en faveur de sociétés

De manière autonome, les associations et sociétés ont le droit de réprimer elles-mêmes les cas répondant du droit des associations et sociétés.

Article 6 – Actes délictueux

- ¹ La personne qui enfreint les règlements et les dispositions d'un plan de tir, les dispositions de la FST (Statuts, règlements, prescriptions, etc.) ou de l'un de ses membres, ou qui contrevient aux décisions des organes compétents de la FST, aux règles générales de tir ou perturbe de manière quelconque une manifestation ou un concours de tir ou ne prend pas une mesure administrative qu'elle serait tenue d'appliquer en tant que fonctionnaire, est passible de sanctions disciplinaires.

-
- ² Sont punissables les délits intentionnels ou commis par négligence, de même que la tentative, l'incitation et la complicité.

Article 7 – Indépendance de la juridiction de droit public

- ¹ Si les faits relèvent tant d'actes disciplinaires que pénaux selon le Code pénal suisse (CPS), une procédure disciplinaire peut être engagée conjointement à la procédure pénale. Dans ce cas, les délits relevant de la juridiction de droit public seront déferés aux tribunaux publics, indépendamment de la procédure disciplinaire.
- ² Une condamnation pénale, un acquittement, une suspension de la procédure ou une renonciation à instruire une procédure n'excluent pas les sanctions disciplinaires.

II. Organisation

Article 8 - Composition

- ¹ Pour les questions organisationnelles, les huit membres des organes juridictionnels siègent ensemble. Le président de la Chambre disciplinaire préside les séances communes.

Article 9 - Organisation des organes juridictionnels

- ¹ Les Chambres statuent au minimum à trois juges.
- ² Pour le traitement d'un cas disciplinaire, le président décide de la composition de la Chambre et convoque les membres correspondants.

Article 10 – Désistement et récusation

- ¹ Un membre des organes juridictionnels se récuse si, dans le cas à traiter, il a des liens de parenté ou d'amitié ou est en mauvais terme avec la personne accusée, ou si une personne qui lui est proche a un intérêt direct à l'issue de la procédure.
- ² Au moyen d'une demande de récusation écrite et dans le délai imparti, la personne accusée a le droit d'exiger la récusation d'un membre des organes juridictionnels appelé à juger son cas.
- ³ Le président compétent décide définitivement sur les demandes de récusation ou de désistement à l'encontre des membres, les autres membres pour celles à l'encontre du président.

III. Sanctions

Article 11 – Généralités au sujet de sanctions

- ¹ Les organes juridictionnels prononcent des peines disciplinaires et arrêtent des mesures disciplinaires.
- ² Les peines disciplinaires sont des sanctions pour manquements aux devoirs.
- ³ Les mesures disciplinaires obligent la personne concernée d'adopter un comportement défini ou servent à la prévention.
- ⁴ Le cumul des peines et des mesures disciplinaires est admissible, tout comme le cumul des peines, respectivement des mesures disciplinaires entre elles.

Article 12 – Peines disciplinaires

- ¹ Les peines disciplinaires prononcées à l'encontre de membres de la FST, d'organisations, d'organismes ou d'autres personnes morales sont :
 - a) L'avertissement ;
 - b) L'amende pécuniaire pouvant aller jusqu'à CHF 50'000.- ;
 - c) L'annulation d'un ou de plusieurs résultats de concours ;
 - d) La déduction de points ;
 - e) La révocation de titres ou de distinctions ;
 - f) L'exclusion d'un concours et/ou la non-admission aux concours futurs ;
 - g) L'interdiction d'organiser ou de mettre en œuvre un concours ou une manifestation ;
 - h) La suspension de la qualité de membre avec la perte des droits statutaires de membre, mais non des obligations de membre ;
 - i) La proposition d'exclusion de la qualité de membre.
- ² Les peines disciplinaires prononcées à l'encontre de tireurs, fonctionnaires, entraîneurs, membres d'un organe, chargés de fonction de la FST ou d'autres personnes physiques sont:
 - a) L'avertissement ;
 - b) L'amende pécuniaire pouvant aller jusqu'à CHF 5'000.- ;
 - c) L'annulation d'un ou de plusieurs résultats de concours ;
 - d) La déduction de points ;
 - e) La révocation de titres ou de distinctions;
 - f) La proposition de révoquer la qualité de membre d'honneur ;
 - g) Le retrait de la licence ;
 - h) Le retrait de l'admission en tant qu'entraîneur ou formateur ;
 - i) L'exclusion d'un concours et/ou la non-admission aux concours et disciplines futurs;
 - j) L'interdiction d'exercer une fonction à l'occasion de certains concours pour une durée déterminée ou indéterminée ;
 - k) L'interdiction d'exercer toutes les activités liées au sport de tir ;
 - l) L'interdiction de tir.

Article 13 – Mesures disciplinaires

- ¹ Indépendamment de la juridiction disciplinaire, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de membres de la FST, d'organisation, d'organismes ou d'autres personnes morales :
 - a) L'interdiction de participer aux manifestations et/ou les concours de la FST ;
 - b) Le retrait de l'organisation d'une manifestation et/ou d'un concours de la FST ;
 - c) La répétition d'un ou de plusieurs concours ;
 - d) La restitution de contributions ou de versements alloués par les organes compétents de la FST et la confiscation de bénéfices réalisés par l'organisateur.
- ² Indépendamment de la juridiction disciplinaire, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques :

- a) Le retrait du livret de tir ;
 - b) L'intégration à la liste des tireurs interdits ;
 - c) La non-restitution des frais d'engagement ;
 - d) L'exclusion ou l'interdiction d'accéder aux manifestations et/ou aux concours de la FST ;
 - e) La restitution de distinctions et/ou de sommes de répartition accordées.
- ³ S'il y a péril en la demeure, le président de la CD peut prononcer de telles mesures disciplinaires en tant que mesures provisionnelles déjà au cours de l'instruction et avec effet immédiat.

IV. Actes punissables

Article 14 – Fixation de la peine

- ¹ L'organe compétent définit le genre et la mesure des peines et des mesures disciplinaires sur la base de circonstances objectives et subjectives du cas en l'espèce. Il tient compte d'éléments à charge tout comme d'éléments à décharge.
- ² La mesure de la peine est fixée selon les critères d'infractions légères, moyennement graves et graves.
- ³ Une condamnation se traduit par des antécédents judiciaires pour une durée de cinq ans. Elle a un effet aggravant.

Article 15 – Infractions légères

- ¹ Sont considérées comme infractions légères, notamment :
- a) Les infractions commises par erreur, par inadvertance ou par ignorance excusable des prescriptions ;
 - b) Les infractions conscientes simples contre les prescriptions n'engendrant pas ou peu d'avantages.
- ² Lors d'infractions particulièrement légères, l'organe compétent peut renoncer à l'ouverture d'une instruction ou prononcer un avertissement.
- ³ Un tel avertissement n'est pas considéré comme une peine disciplinaire. Si une personne directement lésée y fait opposition, la procédure ordinaire est applicable.

Article 16 – Infractions moyennement graves

Sont considérées comme infractions moyennement graves, notamment :

- a) Le non-respect des instructions de fonctionnaires ;
- b) Les infractions contre les prescriptions de l'affiliation multiple ;
- c) Le comportement antisportif ;
- d) Les attaques verbales ;
- e) Les voies de fait ;
- f) Les dommages à la propriété légers intentionnels.

Article 17 – Infractions graves

- 1 Sont considérées comme infractions graves, notamment :
 - a) Les infractions frauduleuses ;
 - b) Les infractions intentionnelles graves et répétées contre les prescriptions, même si elles n'engendrent que peu d'avantages ;
 - c) La falsification de la feuille de stand ou la manipulation des installations de tir ;
 - d) Le tir sous un faux nom ;
 - e) Le tir en lieu et place d'une autre personne ;
 - f) Le tir répété d'une même compétition ;
 - g) L'utilisation de moyens auxiliaires non admis ;
 - h) Les modifications de l'arme de sport ou de l'équipement après le plombage ou l'échange de la bande de plombage ;
 - i) Le tir dans une position allégée interdite ;
 - j) Le tir avec une arme non admise ;
 - k) L'utilisation de munitions non admises ou modifiées ;
 - l) La récidive d'infractions ;
 - m) Les abus d'autorité ou de fonction sans dessein d'enrichissement propre ou à l'avantage de tierces personnes ;
 - n) Les infractions contre les prescriptions concernant le dopage ;
 - o) La corruption active ou passive et la tentative ;
 - p) L'attaque grave contre l'intégrité corporelle d'une personne ;
 - q) La violation grave de dispositions de la FST ou de décisions d'organes de la FST ;
 - r) Les dommages à la propriété graves et intentionnels.
- 2 Lors d'infractions graves, il peut être interdit à la personne condamnée de participer à toutes les manifestations de la FST pour une durée allant d'un à dix ans. Les effets de cette interdiction sont réglés selon les Règles du tir sportif (RTSp), notamment selon la Partie E (Règles pour la participation, Doc.-No. 1.10.4025).
- 3 Lors d'infractions graves, notamment lorsque des avantages matériels ont été recherchés ou lors d'un comportement grossier et indécent envers des personnes et des organes, une amende pouvant aller jusqu'à CHF 5'000.- sera prononcée.
- 4 Lors d'infractions particulièrement graves d'un fonctionnaire, d'un entraîneur, d'un membre d'un organe, d'un chargé de fonction de la FST ou d'une autre personne physique dans l'exercice de sa fonction dans le cadre d'une manifestation ou d'un concours, une interdiction de fonction sera prononcée pour une période déterminée et selon la gravité de la faute. Cette période dure au moins une année.
- 5 Les membres de la FST, les organisations, les organisateurs ou toutes autres personnes morales qui organisent un tir soumis à autorisation sans autorisation ou une partie de ce tir sans requérir les autorisations nécessaires ou commettent d'autres infractions graves se verront interdire toute organisation de manifestations de tir ou de concours dans le cadre de la FST pendant un à dix ans.

V. Enquête préalable et preuves

Article 18 – Annonce et ouverture d’une enquête

- ¹ La personne qui a connaissance d’une infraction ou d’un délit peut en informer la direction du tir, le comité de la Fédération ou le comité de la société. Les fonctionnaires y sont tenus.
- ² L’organe compétent (direction du tir, comité, comité d’organisation, etc.) est tenu d’engager immédiatement une procédure et de procéder aux recherches nécessaires sur les lieux dès qu’elles ont connaissance d’une infraction ou d’un délit.
- ³ Si un organe compétent refuse d’engager une procédure ou prononce un non-lieu, la Chambre disciplinaire peut, de sa propre initiative, ordonner l’ouverture d’une procédure disciplinaire ou la poursuivre. Si elle a l’intention de le faire, elle doit soumettre le résultat provisoire de l’enquête à l’organe ayant refusé d’engager lui-même une procédure, afin de lui donner la possibilité de prendre position.
- ⁴ La direction du tir, le comité de la Fédération ou le comité de la société ont le droit, selon les articles 16 et 17, d’interdire immédiatement à une personne soupçonnée d’avoir commis une infraction la participation à la manifestation ou au concours de tir jusqu’au moment de la transmission de la procédure ou de toute autre manière de poursuivre la procédure, en renseignant la personne soupçonnée, sa société et la Chambre disciplinaire. Il est possible de recourir contre cette mesure provisoire auprès du président de la Chambre disciplinaire, lequel peut prononcer un effet suspensif. Sa décision est sans appel.
- ⁵ En cas de soupçon sérieux d’un délit pénal, il y a lieu de recourir aux organes de poursuite pénale de droit public. Dans ce cas, l’enquête disciplinaire doit être suspendue. Le président est responsable de la poursuite de la procédure après la clôture de la procédure pénale de droit public.

Article 19 – Enquête préalable / Recherche de preuves / Droit d’être entendu

- ¹ L’organe compétent mène l’enquête sans tarder. Les personnes suspectées, accusées, informatrices, expertes et témoins doivent être entendues. Leurs dépositions doivent être consignées dans un procès-verbal et confirmées par leur signature. Le refus de signer est porté au procès-verbal. Les preuves appropriées doivent être mises en lieu sûr. Toutes les personnes intéressées doivent avoir la possibilité de prendre personnellement position. Un refus manifestement infondé de témoigner peut engendrer une procédure disciplinaire.
- ² Le dossier de l’enquête est à transmettre au président de la CD, conjointement avec un rapport relatant au moins les faits et les mesures prises ainsi qu’un état des preuves et une proposition adéquate.
- ³ Un non-lieu peut être prononcé en cas de manque de faits répréhensibles ou lors d’une infraction minimale sans suites disciplinaires. Le cas échéant, un avertissement peut être prononcé.

VI. Procédure devant la Chambre disciplinaire

Article 20 – Préparation / Formalités / Mesures provisionnelles / Assistance / Décision

- ¹ Le président de la CD vérifie l'intégralité matérielle et formelle du dossier. Si nécessaire, il le fait compléter. Ensuite, il constitue la Chambre pour le cas présent et établit les convocations.
- ² Tous les demandes, arrêtés et décisions sont à établir par écrit. En cas d'urgence ou sur ordre du président, elles peuvent se faire oralement, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen approprié.
- ³ Le président peut prendre des mesures provisionnelles à l'encontre de la personne accusée. Un recours contre une telle décision n'a pas d'effet suspensif, si ce dernier n'a pas été demandé et ordonné.
- ⁴ La composition de la Chambre doit être portée à la connaissance de la personne accusée, de même que le délai fixé pour lui permettre une demande de récusation ou de complément de preuves. La personne accusée doit être informée des griefs qui lui sont faits. Elle est appelée à prendre position par écrit dans un délai donné. En lieu et place d'une prise de position, elle peut demander une convocation en vue de comparaître devant la CD pour s'expliquer verbalement. Elle doit être informée que par défaut d'une prise de position, le cas sera jugé sur la base du dossier. Si elle a demandé à comparaître, la même mesure sera appliquée si elle ne se présente pas à l'audience à défaut d'excuses valables.
- ⁵ La personne accusée doit être informée qu'elle peut se faire assister à ces frais, ce qui ne la délie pas de l'obligation de comparaître personnellement.
- ⁶ Le président prend les mesures nécessaires pour l'audience. Ses dispositions sont définitives.
- ⁷ Au terme de l'instruction, la CD est tenue de prendre rapidement une décision. Celle-ci peut être prise par voie de circulation.
- ⁸ La décision de la CD doit être notifiée à la personne concernée, au Comité de la FST, au Secrétariat de la FST, à la personne lésée et au dénonciateur, pour autant que les frais lui ont été imputés.
- ⁹ Après l'entrée en force du jugement, ce dernier est à communiquer à la société de la personne concernée et au président du membre de la fédération¹ compétent.

Article 21 – Entrée en force

La décision de la CD prend force de loi à l'échéance du délai de recours.

¹ Corriger: président cantonal

VII. Procédure devant la Chambre de recours

Article 22 - Recours

- 1 Le recours doit être déposé auprès du président de la CD dans un délai de 20 jours à compter de la réception du jugement. Il doit comprendre une proposition, les motivations du recours et être signé personnellement ou par le représentant légal. Des faits nouveaux et de nouvelles preuves ne peuvent être avancés que s'ils n'ont pas été à disposition de la première instance. Ils doivent être annexés ou exactement décrits, s'ils ne sont pas disponibles.
- 2 Un recours est admis contre :
 - a) Les peines ou mesures disciplinaires de la CD;
 - b) Les décisions du président de la CD au sujet de mesures provisionnelles ou d'une décision de renoncer à l'ouverture ou de suspendre la procédure.
- 3 Ont le droit de recourir la personne accusée, le Comité de la FST et la personne lésée ainsi que le dénonciateur, pour autant que les frais lui ont été imputés.
- 4 Le recours a un effet suspensif. Le président de la CR peut toutefois l'annuler, si le recours paraît n'avoir que peu de chances de succès ou en application de l'article 13 alinéa 3 Règl-Disc.
- 5 Si le recours paraît vain, le président peut demander une avance de frais appropriée de l'auteur du recours. Si cette avance n'est pas payée dans le délai imparti, le recours n'est pas pris en considération.

Article 23 – Préparation / Formalités / Décision

- 1 La première instance transmet le dossier à la CR, conjointement avec sa prise de position.
- 2 Le président de la CR informe les parties de la réception du recours et leur donne la possibilité de prendre position à son sujet.
- 3 La CR décide sur la base du dossier présenté. Si nécessaire, ce dernier peut être complété. Les parties peuvent être invitées à formuler d'autres prises de position ou à comparer aux audiences, avec mention explicite qu'à défaut d'une prise de position ou qu'en cas d'absence inexcusable à l'audience malgré une convocation, le cas sera jugé sur la base du dossier.
- 4 La CR peut, notamment lorsqu'il s'agit d'erreurs formelles, renvoyer le dossier pour réexamen à la première instance.
- 5 En outre, les prescriptions relatives à la CD sont applicables.

VIII. Dispositions diverses

Article 24 – Procès-verbal

Les audiences de la CD ou de la CR doivent être consignées dans des procès-verbaux mentionnant le déroulement de la procédure, les dispositions, les déclarations essentielles des participants, les mesures et les décisions, mais pas les discussions.

Article 25 – Notifications et délais

Les notifications et les délais des jugements, des arrêtés, des décisions et des dispositions de la CD ou de la CR sont régies par les dispositions légales et la juridiction de droit public.

Article 26 – Frais de procédure

- 1 Les frais de la procédure disciplinaire, composée de la taxe d'audition et d'autres frais – éventuellement à l'exclusion des frais de la première instance, sont mis à la charge de la personne condamnée. Dans le cas d'un retrait du recours, le président de la CR statue définitivement sur le montant des frais de procédure déjà enregistrés.
- 2 Si la procédure est suspendue ou si la personne accusée est acquittée, elle est libérée de tous frais. Si toutefois elle a provoqué ou entravé la procédure par son comportement, les frais peuvent lui être imputés tout ou en partie.
- 3 Si la procédure a été initiée à la légère ou par malveillance, les frais sont portés à la charge du dénonciateur. Pour ces faits, une procédure disciplinaire à l'encontre de dénonciateur reste réservée.

Article 27 – Assistance et accès au dossier

- 1 Une personne prévenue a accès au dossier à tous les stades de la procédure au domicile du président et peut se faire assister, à ces frais, par une personne agréée en tant qu'avocat par la juridiction de droit public.
- 2 Le président peut demander une avance de frais pour les copies, les frais de port et d'autres frais liés à la consultation du dossier, sinon la demande est classée sans suite.
- 3 Les frais de l'assistance juridique sont en tous les cas mis à la charge du mandataire.

Article 28 - Prescription

- 1 Toutes les infractions sont prescrites après deux ans.
- 2 La prescription est interrompue par chaque acte d'enquête et la procédure court à nouveau dès ce moment. Elle est définitivement révolue après cinq ans.
- 3 La prescription court à compter du jour où la personne condamnée a commis l'infraction, mais au plus tard du jour de l'ouverture de la procédure.

Article 29 – Enregistrement des décisions et conservation des dossiers

- 1 Le Secrétariat de la FST tient un registre de tous les jugements entrés en force prononcés par les organes juridictionnels.
- 2 Les actes de procédures disciplinaires entrées en force sont à archiver de manière appropriée par le Secrétariat de la FST.
- 3 Le président de la CD ou de la CR a en tout temps le droit de consulter les actes archivés afin d'assurer l'égalité de droit aux participants. Pour d'autres raisons, le droit de regard peut également être accordé à d'autres personnes. Le directeur de la FST en décide définitivement.

Article 30 - Confidentialité

- 1 La personne qui, de la part de sa fonction officielle, a connaissance de faits relatifs à des cas disciplinaires est tenue à la discrétion, même au-delà de son mandat.
- 2 Les infractions sont réprimées disciplinairement.

Article 31 - Liste de tireurs interdits

- 1 La liste des tireurs interdits est tenue par le Secrétariat de la FST. Elle mentionne les interdictions prononcées et leur durée.
- 2 La liste des tireurs interdits peut être consultée auprès du Secrétariat de la FST.

Article 32 - Rapport

- 1 Dans le cadre du rapport annuel, le président de la CD informe l'AD chaque année (par écrit) sur les activités des organes juridictionnels.
- 2 Le Comité de la FST a le droit de demander en tout temps des renseignements précis sur le déroulement d'une procédure.

Article 33 - Plainte

- 1 Des faits causés par un organe d'enquête exigeant une répression peuvent être dénoncés. La CR est compétente pour traiter la plainte si c'est la CD qui est en cause, et le Comité de la FST pour les plaintes contre la CR.
- 2 Le dénonciateur n'est pas partie, mais peut demander qu'il soit renseigné sur l'issue de sa plainte.

Article 34 - Grâce

Sur demande écrite et motivée de la personne condamnée, le Comité de la FST décide en matière de grâce.

Article 35 – Radiation des peines

Dans des circonstances particulières, une peine peut être radiée au plus tôt après deux ans.

IX. Dispositions finales**Article 36 – Abrogation du droit actuel**

Par l'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement disciplinaire et de recours du 19 avril 2013 est abrogé.

Article 37 – Dispositions transitoires

- 1 Toutes les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont poursuivies selon les règlements actuels, pour autant que le nouveau règlement ne soit pas plus clément.
- 2 En ce qui concerne la procédure, le nouveau règlement est applicable dans tous les cas.

Article 38 – Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués le 29 avril 2017, à Lugano. Il entre en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente



Beat Hunziker
Directeur

